

Unité interdépartementale Vaucluse - Arles  
Affaire suivie par le pôle risques  
Références : D.00163-2023

Avignon, le 21/03/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 7 mars 2023

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **SASU TECHNOPOLE LOGISTIC**

320 Avenue du COUNOISE ZACdu PLAN  
84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

### **1 Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 7 mars 2023 dans l'établissement SASU TECHNOPOLE LOGISTIC implanté 320 Avenue du COUNOISE ZACdu PLAN 84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE. L'inspection a été annoncée le 13/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SASU TECHNOPOLE LOGISTIC
- 320 Avenue du COUNOISE ZACdu PLAN 84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE
- Code AIOT dans GUN : 0006411939
- Régime : Déclaration

La société SASU TECHNOPOLE LOGISTIC exerce une activité de logistique et de transport. Le site de SASU TECHNOPOLE LOGISTIC occupe une surface d'environ 33 946 m<sup>2</sup> sur les parcelles Section AZ Parcelles n° 14, 22, 45.

#### **Consistance de l'installation :**

- Le site de SASU TECHNOPOLE LOGISTIC se compose de 2 bâtiments dits "1 et 2" d'une surface respective de 6 051 m<sup>2</sup> divisés en 2 cellules et de 7894 m<sup>2</sup> divisés en 3 cellules pour une capacité de stockage de 113 131 m<sup>3</sup>. Le bâtiment 2 est destiné à du stockage en masse et le bâtiment 1 est destiné à une activité de préparation de commandes.

#### **L'installation est réglementée par:**

- L'installation est réglementée par un arrêté préfectoral d'enregistrement du 20 novembre 2015 au titre de la rubrique 1510-2. Cet arrêté a été modifié par un arrêté préfectoral complémentaire du 08 avril 2019.
- Un arrêté de mise en demeure en date du 14 juin 2022 article L-171-8 pour non respect de certaines prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017,

L'installation a fait l'objet d'une précédente inspection le 4 mai 2022 pour la vérification des installations au regard de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 qui a donné lieu à la mise en demeure pour les articles suivants :

- annexe II point 14 "Évacuation du personnel",
- annexe II point 3.5 "Documents à disposition des services d'incendie et de secours",
- annexe II point 13 dernier alinéa " Moyens de lutte contre l'incendie "
- annexe II point 15 " Installations électriques et équipements métalliques 5 ème alinéa "

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Vérification des installations au regard de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 juin 2022,

## **2 Constats**

### **2.1. Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées,
  - les observations éventuelles,
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « sans suite administrative ».

## **2.2. Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

<b>Point de contrôle</b>			
<b>N°</b>	<b>Nom</b>	<b>Référence réglementaire</b>	<b>Autre information</b>
1	Evacuations	Arrêté de mise en demeure du 14 juin 2022 Art 1	Sans objet
2	Evacuations	Arrêté de mise en demeure du 14 juin 2022 Art 1	Sans objet
3	Documents à disposition des services d'incendie et de secours,	Arrêté de mise en demeure du 14 juin 2022 Art 1	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie,	Arrêté de mise en demeure du 14 juin 2022 Art 1	Sans objet
5	Installations électriques et équipements métalliques 5 <sup>ème</sup> alinéa	Arrêté de mise en demeure du 14 juin 2022 Art 1	Sans objet
6	Modification de l'installation	porter à connaissance au titre de l'article R.512-46-23.II du CE	<b>L'inspection est dans attente du dossier PAC</b>
7	Modification de l'installation	porter à connaissance au titre de l'article R.512-46-23.II du CE	<b>L'inspection est dans attente du dossier PAC</b>

## **2.3. Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

l'exploitant a respecté l'ensemble des prescriptions des arrêtés de mise en demeure :

- annexe II point 14 "Évacuation du personnel"
  - En rétablissant les zones de dégagement pour permettre une évacuation rapide dans le Bâtiment 2.
  - En supprimant la barre anti-effraction sur la porte de quai ouest du Bâtiment 1 pour permettre une manœuvre simple.
- annexe II point 3.5 "Documents à disposition des services d'incendie et de secours"
  - En fournissant les plans des locaux avec les descriptions, ainsi que les consignes pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.
- annexe II point 13 dernier alinéa " Moyens de lutte contre l'incendie "
  - En fournissant à l'inspection la justification de la formation du personnel, y compris le personnel des entreprises extérieures, sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre, et s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
- annexe II point 15 " Installations électriques et équipements métalliques 5<sup>ème</sup> alinéa "
  - En nous adressant les rapports de contrôles annuels des installations de protection contre la foudre

## 2.4.Fiche de constats

### Point de contrôle n°1: Evacuations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté de mise en demeure du 14 juin 2022 Art 1
<b>Prescription contrôlée :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 14 "Évacuation du personnel" Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. <b>Constat Inspection du 23 octobre 2017 / écart n° 4:</b> Bâtiment 2, dans la cellule 1, certaines voies de circulation entre les palettiers sont encombrées par des palettes ou par du matériel lié à l'activité de picking, ce qui ne permet pas une évacuation rapide du personnel. <b>Réponse de l'exploitant:</b> Déplacement de la zone de picking dans la cellule 3. <b>Suites susceptibles d'être données:</b> L'écart n° 4 a fait l'objet de réponses satisfaisantes et ces engagements seront vérifiés lors d'une prochaine inspection. L'écart restait à solder. <b>Constats Inspection du 4 mai 2022:</b> dans la cellule 1 du bâtiment 2, les voies de circulation entre les palettiers sont encombrées par des palettes ou par le matériel lié à l'activité de picking ce qui ne permet pas une évacuation rapide du personnel.
<b>Constats :</b> les voies de circulation entre les palettiers sont libres de tous encombrements
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans-suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Point de contrôle n°2: Evacuations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté de mise en demeure du 14 juin 2022 Art 1
<b>Prescription contrôlée :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 14 Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. <b>Constat Inspection du 4 mai 2022:</b> La porte de secours côté quai ouest du bâtiment 1 est verrouillée par une barre anti-effraction. Ce système n'est pas conforme à l'article R.4227-6 du code du travail, la porte ne peut s'ouvrir sur une manœuvre simple. <b>Constats :</b> La porte de secours peut s'ouvrir sur une manœuvre simple. La barre anti-effraction est positionnée seulement en dehors des heures de travail.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Point de contrôle n°3:** Documents à disposition des services d'incendie et de secours,

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté de mise en demeure du 14 juin 2022 Art 1
<b>Prescription contrôlée :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, point 3.5 L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; Ces documents sont annexés « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.;
<b>Constats Inspection du 4 mai 2022:</b> Il n'existe pas de plan des locaux avec les descriptions, ainsi que les consignes prévues ci-avant.
<b>Constats :</b> les plans et consignes sont présents et sont annexés au plan de défense incendie.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Point de contrôle n°4:** Moyens de lutte contre l'incendie,

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté de mise en demeure du 14 juin 2022 Art 1
<b>Prescription contrôlée :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 13 dernier alinéa Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. » (1er janvier 2021) ;
<b>Constats Inspection du 4 mai 2022:</b> Aucune formation des opérateurs et intervenants n'est faite. Aucun personnel n'est désigné pour la manœuvre des moyens de secours.
<b>Constats :</b> Une formation a été faite le 7 juillet 2022 pour la manœuvre des moyens de secours. 5 personnes sont désignées pour l'équipe de première intervention.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Point de contrôle n°5:** Installations électriques et équipements métalliques 5 ème alinéa

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté de mise en demeure du 14 juin 2022 Art 1
<b>Prescription contrôlée :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 15 et arrêté du 4 octobre 2010 Article 21 alinéa 6. <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>annexe II point 15</b> L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 .</li><li>• <b>section III article 21 alinéa 6.</b> Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.</li></ul>
<b>Constats Inspection du 4 mai 2022:</b> l'exploitant n'a pas été en mesure de nous présenter les rapports de contrôles des installations. L'exploitant doit respecter la prescription sous un délai de 1 mois
<b>Constats :</b> L'exploitant nous a présenté un rapport de contrôles des installations sans observations en date du 19 juillet 2022.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Point de contrôle n°6:** Modification de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> porter à connaissance au titre de l'article R.512-46-23.II du CE
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Constats :</b> l'exploitant nous informe de son intention de redéposer un dossier de modification de l'entrepôt n° 2 pour la création d'une cellule supplémentaire d'une surface de 1 794 m <sup>2</sup> pour un volume de stockage de 16 131 m <sup>3</sup> .
<b>Observations :</b> Cette modification avait donné lieu à un arrêté préfectoral complémentaire du 08 avril 2019. Les périodes Covid étant génératrices d'une perte de chiffre d'affaire totale de 3 M€. L'exploitant avait renoncé à la construction de la cellule 3. Au regard de l'article R.512-74-I du Code de l'environnement, l'installation n'ayant pas été mise en service dans le délai de trois ans l'arrêté 08 avril 2019 est devenu caduc.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Point de contrôle n°7: Modification de l'installation**

<b>Référence réglementaire :</b> porter à connaissance au titre de l'article R.512-46-23.II du CE
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Constats :</b> l'exploitant nous informe de son intention de redéposer un dossier de modification de sa station service, un stockage et un distributeur de B100 (carburant composé d'esters méthyliques d'acides gras, tels que définis dans l'arrêté du 30 juin 2010 et l'arrêté du 29 mars 2018). Ce carburant ne relève d'aucune rubrique des ICPE.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet